

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.903 du 23 février 2016

215.513/XV-2816

En cause : **MEINRATH** Ernst,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015 par Ernst MEINRATH qui demande l'annulation de «l'arrêté ministériel du ministre de la Justice du 29 janvier 2015 confirmant la décision du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ordonnant le retrait du droit du requérant de détenir une arme à feu»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. CLÉMENT de CLÉTY *loco* Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me É. VERBRUGGEN *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant était, jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, titulaire d'une autorisation de détention «modèle 9» d'une arme longue à canon rayé, de marque Blaser.

Le 19 octobre 2012, la zone de police Bruxelles-Ixelles informe le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale que le requérant a fait l'objet d'un procès-verbal en 2010, après avoir failli renverser un agent de police, puis en 2011 pour «s'en être pris violemment, lors d'un problème de circulation, au conducteur d'un véhicule tiers». Le courrier mentionne également qu'en 2012, un particulier a déclaré avoir fait l'objet de menaces de la part du requérant.

Le 25 septembre 2013, le gouverneur demande au procureur du Roi de Bruxelles son avis quant à un éventuel retrait.

Le 8 octobre, le procureur du Roi de Bruxelles indique qu'il considère qu'un retrait des autorisations de détention d'armes à feu est opportun et joint les procès-verbaux à charge du requérant.

Le 30 octobre, le gouverneur informe le requérant qu'il envisage de lui retirer les autorisations de détention d'armes et l'invite à exposer son point de vue.

Le 10 janvier 2014, sans réponse de la part du requérant, le gouverneur retire à ce dernier son autorisation de détention d'arme.

Le 31 janvier, le précédent conseil du requérant introduit, au nom de son client, un recours auprès du ministre de la Justice à l'encontre de cette décision.

Le 2 avril, le procureur du Roi de Bruxelles transmet au ministre de la Justice des informations complémentaires concernant un procès-verbal, classé sans suite, à charge du requérant. Celui-ci reconnaît avoir endommagé un véhicule stationné en empiétant légèrement sur l'entrée de son garage.

Le 17 juillet, les services de la partie adverse interpellent le conseil du requérant quant à ces nouveaux faits.

Le 15 janvier 2015, le conseil du requérant fait observer qu'aucune suite n'a été réservée à ce dernier procès-verbal et que le requérant est en voie de rembourser les dommages occasionnés.

Le 29 janvier 2015, le délégué du ministre de la Justice prend la décision suivante :

«I. OBJET DE LA DEMANDE

Le recours introduit par Monsieur Ernst MEINRATH est dirigé contre la décision prise en date du 10 janvier 2014 par le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale portant sur le retrait de son de modèle 9.

II. INFORMATIONS SUR LE REQUÉRANT ET SES ARMES

Monsieur Meinrath (...) était le propriétaire de l'arme suivante :
(Carabine – BLASER - 30-06 - springfield 9198751)

III. QUANT AU DROIT

1. RECEVABILITÉ DU RECOURS

(...)

Le présent recours est recevable.

2. PROCÉDURE

(...).

3. EXAMEN DU RECOURS QUANT AU FOND

(...)

Le présent recours n'est pas fondé

4. MOTIVATION

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation (article 11 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur les armes).

Le gouverneur apprécie ce critère sur base des conditions légales d'obtention d'une autorisation de détention d'une arme énoncées à l'article 11, § 3 de la loi sur les armes, mais également sur base de tout autre fait susceptible d'être justifiable en fait et en droit.

Considérant que le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale pour envisager le refus et le retrait s'est appuyé sur :

- L'avis défavorable de la police locale communiqué en date du 23/10/2012 au motif que Monsieur Meinrath est connu dans un dossier BR.41.LL.085834/2010 du 15/06/2010 du chef de rébellion armée et dans un dossier BR.43.LL.057924/2011 du 06/05/2011 du chef de coups et blessures suite agression dans la circulation avec comme circonstance aggravante que la victime est infirme.

- L'avis défavorable du procureur du Roi de Bruxelles datant du 10/10/2013 aux motifs invoqué par la police locale

Considérant que procureur du Roi de Bruxelles nous a transmis une copie des procès-verbaux suivants :

- **BR.41.LL.08583/2010 et BR.91.LL.305800/2010** : rébellion armée et délit de fuite du 15/06/2010. Un inspecteur de police se trouvait chez un ami peu de temps après la fin de son service. Il est sorti prendre l'air quand il a aperçu un différend entre deux parties suite à un problème de stationnement. Vu la tournure que prenait la discussion, l'inspecteur a décidé d'intervenir en s'identifiant comme policier au moyen de son brassard de police. Le but de l'intervention de l'inspecteur était de calmer les parties en cause. L'intervention de l'inspecteur n'a pas calmé le conducteur du véhicule Citroën C3 et celui-ci est monté dans son véhicule. L'inspecteur aurait donné l'injonction de descendre du véhicule, injonction à laquelle le conducteur n'aurait pas obtempéré. Ce dernier aurait démarré son véhicule et l'inspecteur aurait donné l'injonction d'arrêter le moteur, le conducteur aurait une nouvelle fois refusé d'obtempérer. Le conducteur aurait démarré en marche arrière, l'inspecteur se serait trouvé devant le véhicule le brassard dans la main gauche et sa matraque télescopique dans la main droite. En faisant la manœuvre le conducteur de la Citroën aurait heurté la voiture qui se trouvait derrière. Il serait ensuite reparti vers l'avant et aurait heurté le véhicule stationné devant avant de sortir de son emplacement, l'inspecteur aurait juste eu le temps de sauter sur le côté pour éviter le véhicule. Le véhicule aurait ensuite pris la fuite vers la porte de Halle.

Les témoins présents confirment les dires de l'inspecteur.

Le suspect, identifié par la suite comme étant Monsieur Meinrath, nie le fait que l'inspecteur se soit identifié et pensait que cette personne allait le tuer.

- **BR.43.LL.057924/2011** : coups et blessures suite agression dans la circulation avec comme circonstance aggravante que la victime est infirme du 06/05/2011. Le plaignant circule en voiture. Arrivé à un carrefour presque à l'arrêt, son véhicule est poussé par la voiture de derrière. Quand il sort de son véhicule pour constater les dégâts, l'autre conducteur sort aussi de sa voiture et demande au plaignant de partir, il s'approche de lui et le pousse. Le plaignant se dirige vers son véhicule pour prendre son gsm pour faire des photos. Pendant ce temps l'autre conducteur est retourné à son véhicule pour le déplacer et quand il voit que le plaignant veut prendre des photos, il sort de sa voiture et se dirige vers le plaignant et le frappe dans haut du corps et tente de le frapper au visage, le plaignant a pu le repousser avec son bras valide. Le véhicule du suspect, alors non sécurisé, continue sa trajectoire et manque d'écraser des enfants qui se trouvent de l'autre côté de la contre-allée sur le trottoir. Il a alors sauté dans son véhicule pour fuir et quitter l'attroupement de gens qui s'était formé.

Selon Monsieur Meinrath le plaignant cherchait à tourner à gauche alors que c'était interdit. Selon lui, il n'a pas frappé le plaignant mais poussé du plat de la main, alors que ce dernier était occupé avec son gsm. Il n'a pas constaté l'infirmité du plaignant. Il reconnaît ne pas avoir été suffisamment attentif lorsqu'il a mis à l'arrêt son véhicule.

- **BR.50.LL.22813/2013** : causer un dommage à un véhicule, sans violences ni menaces avec comme conséquence qu'il n'est plus en état de marche. La police est appelée par la plaignante pour dégradation de véhicule. Les inspecteurs constatent que les essuie-glaces avant et arrière sont cassés et que des traces de griffes sont apparentes sur le pare-chocs arrière gauche. Les inspecteurs constatent aussi que le véhicule empiète un peu sur l'entrée carrossable d'un bâtiment mais qu'il n'empêche pas un véhicule de rentrer dans le garage. Dans la rue, face à l'immeuble, les inspecteurs remarquent un véhicule qui vient de s'être stationné car il

n'est pas recouvert de neige et le dessus du capot est chaud. Ils constatent que le véhicule appartient à Madame Sintobin. Les inspecteurs sonnent et ont un contact avec Monsieur Meinrath son époux. Il explique spontanément qu'il est rentré avec sa femme à son domicile et avoir constaté qu'une voiture était stationnée devant son garage et qui l'empêchait de rentrer. Il reconnaît, devant les inspecteurs, avoir commis les dégradations constatées sur le véhicule. Pendant l'entretien les inspecteurs sont restés dans le couloir car Meinrath ne voulait pas les faire rentrer. Les inspecteurs lui ont dit qu'il allait être convoqué pour audition, il leur a déclaré qu'il était avocat et que s'il fallait aller en justice il gagnerait. Les inspecteurs ont ensuite été interrogé la plaignante qui leur a expliqué qu'elle ramenait sa mère qui habite l'adresse, elle s'était garée le plus proche possible de l'entrée afin de limiter le trajet car le sol était glissant vu les conditions météorologiques. Elle fait part des soupçons concernant le propriétaire d'un véhicule arrivé durant le temps où elle a fait monter sa mère.

Considérant que le procureur du Roi de Bruxelles dans son avis daté du 17 février 2014 porte à notre connaissance qu'il y a objection de la part de son office à ce que soit donnée une suite favorable à la demande de Monsieur Meinrath.

Considérant qu'il appert du casier judiciaire que Monsieur Meinrath a été condamné le 22/12/2004 et le 26/10/2012 pour roulage et le 11/09/2007 pour défaut de contrôle technique.

La loi sur les armes cherche à protéger l'ordre public. Dans ce contexte aucune condamnation pénale n'est nécessaire et il suffit de montrer que certains faits constituent une menace potentielle pour l'ordre public.

La circonstance que des faits reprochés à un individu n'aient pas été sanctionnés par une condamnation pénale ne signifie pas qu'ils (ces faits) ne constituent pas un danger pour la sécurité publique.

Ainsi, un comportement pénalement répréhensible peut mettre en danger la sécurité publique et est donc incompatible avec la détention d'une arme à feu.

Considérant qu'à la lecture des procès-verbaux qui nous ont été transmis, il appert que Monsieur Meinrath a souvent des accès de colère qui le poussent à la dégradation de véhicule ou aux coups et blessures. Cela indique un comportement impulsif, qu'il ne sait pas se maîtriser et que lorsqu'il est dans une situation stressante il ne réagit pas de façon adéquate. Ces comportements sont totalement incompatibles avec la détention d'une arme à feu.

Selon le Conseil d'État : "(...) le ministre de la Justice se doit, dans l'exercice de la mission de police administrative qui lui incombe relativement aux armes, de veiller à éviter non seulement toute mesure mettant effectivement la sécurité publique en péril, mais aussi toute situation potentiellement dangereuse (...)." (C.E., arrêt n° 90.573 du 26 octobre 2000 Vanden Driessche c/État belge).

DÉCISION

Article 1^{er}.

Le recours introduit par Monsieur Ernst MEINRATH contre la décision prise en date 10 janvier 2014 par le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale portant sur le retrait de son autorisation de détention est rejeté.

Article 2.

La décision prise par le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale en date du 10 janvier 2014 est maintenue.

(...).»;

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 11 et 32 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes («loi sur les armes»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes du raisonnable et de la proportionnalité, du défaut ou de l'insuffisance de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, il expose, en substance, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé et procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il conclut que ses comportements seraient totalement incompatibles avec la détention d'une arme à feu ou constitueraient un danger pour l'ordre public, que la seule existence de procès-verbaux ne suffit pas à prouver les faits qu'ils évoquent, qu'il a toujours contesté la matérialité de certains faits, que les trois procès-verbaux ont été classés sans suite, faute de charges suffisantes, et que le nombre de procès-verbaux visés à l'acte attaqué ne permet pas de conclure qu'il aurait «souvent» des accès de colère ou qu'il ne saurait pas se maîtriser ou réagirait de manière inadéquate; qu'il ajoute que, pour ce qui concerne le premier procès-verbal, son épouse et lui ont souligné le caractère menaçant de la personne intervenue, non préalablement identifiée comme policier, qui a ensuite endommagé le pare-brise de son véhicule, leur faisant craindre pour leur vie, que de telles circonstances ne permettent pas de conclure qu'il a tendance à réagir de manière inadéquate en situation de stress et que les trois condamnations de roulage ou de contrôle technique sont sans relation avec un danger pour l'ordre public lié à la détention d'une arme à feu;

qu'en réplique, il ajoute que la partie adverse ne démontre pas la pertinence des affirmations figurant dans l'acte attaqué, qui sont fondées sur la simple lecture de déclarations unilatérales qu'il conteste; qu'il fait valoir que le parquet n'a, à juste titre, jamais prêté foi aux déclarations à sa charge, et que la partie adverse estime quant à elle néanmoins, sans la moindre justification, que tous les éléments qui y sont repris sont établis et démontrent un comportement impulsif, ce qui ne peut être admis; qu'il invoque la jurisprudence du Conseil d'État rappelant que la simple existence de procès-verbaux ou de dossiers répressifs ne suffit pas à prouver les faits qu'ils évoquent, et ajoute que tel est le cas surtout lorsque le procès-verbal concerné a été classé sans suite par l'office du procureur du Roi et n'a pas donné lieu à des poursuites judiciaires, et que le classement sans suite aurait dû amener la partie adverse à considérer les procès-verbaux avec la plus grande précaution;

qu'à propos des faits de mai 2011, il explique :

- qu'il n'est question en l'occurrence que d'une simple distraction de sa part, qui ne démontre en aucun cas de comportement déplacé ou impulsif,
- que la partie adverse prête du reste à nouveau toute foi aux déclarations d'une personne, déclarations qui ont manifestement été jugées insuffisantes par le parquet et qui sont formellement contestées,
- qu'il n'y a ainsi jamais eu de contacts entre les véhicules ni de coups et blessures de la part du requérant,
- que la distraction passagère du requérant ne soutient donc, une nouvelle fois, aucunement la considération de la partie adverse relative à son comportement prétendument incompatible avec la détention d'une arme à feu;

qu'à propos des faits de février 2013, il indique que ceux-ci ne permettent pas davantage de justifier la décision de la partie adverse et qu'ils constituent l'unique circonstance où il a commis des dégradations, mais sans violence ou menaces; qu'il rappelle qu'il a immédiatement reconnu être responsable desdits faits, qu'il s'est excusé auprès de la personne impliquée et qu'il l'a indemnisée du préjudice subi, que les faits en question, tout à fait isolés, démontrent qu'il n'a aucune difficulté à reconnaître ses torts, et que les considérations de la partie adverse sur son comportement prétendument régulièrement impulsif ou violent ne sont soutenues par aucun élément pertinent;

qu'en une seconde branche, le requérant expose, en substance, que tant l'article 11 que l'article 32 de la loi sur les armes prévoient que le gouverneur peut, soit limiter, soit suspendre, soit retirer l'autorisation de détention d'armes à feu, et relève que l'acte attaqué demeure muet quant aux raisons qui auraient justifié que le choix de la sanction se soit porté sur la sanction la plus lourde, soit celle du retrait; qu'il soutient que la sanction finalement prononcée présente une disproportion manifeste par rapport aux faits sur lesquels l'acte attaqué se fonde, et que le délai qui s'est écoulé entre les faits qui lui sont reprochés en 2010, 2011 et 2013 et le prononcé de la sanction du retrait d'autorisation dément en lui-même le caractère grave des risques que présenterait son comportement;

qu'en réplique, il expose que, si l'autorité administrative dispose effectivement d'un pouvoir d'appréciation, il n'en demeure pas moins que la sanction prononcée est manifestement disproportionnée, et qu'il a pu démontrer qu'il n'avait en rien le comportement déplacé qui lui est reproché par la partie adverse et qui fonde l'acte attaqué, que le seul reproche pouvant être formulé à son égard est relatif à une situation tout à fait ponctuelle et isolée, et qu'il n'est dès lors pas compréhensible que l'acte attaqué ne fasse pas état des raisons pour lesquelles la simple suspension de l'autorisation de détention ne constituait pas une mesure appropriée; qu'il estime que la motivation du choix de la sanction la plus lourde s'imposait en l'espèce avec d'autant plus de force que les seuls éléments établis ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle il présenterait un danger pour la sécurité, danger qui perdurerait depuis 2013 et se maintiendrait à l'avenir pour une période indéterminée;

Considérant, quant à la première branche, que la détention d'armes à feu est interdite aux particuliers, sauf autorisation, et qu'aux termes de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi sur les armes, celle-ci peut être retirée, suspendue ou limitée par le gouverneur lorsque la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public; qu'il n'est pas requis qu'une condamnation ait été prononcée par une juridiction, ni que des poursuites pénales aient été intentées, pour qu'une autorisation de détention d'arme à feu puisse être retirée; qu'il s'agit là d'une mesure préventive destinée à écarter une possibilité de trouble à l'ordre public; que l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en considération les éléments pertinents pour prévenir toute situation potentiellement dangereuse et tout risque, même faible, pour la sécurité publique;

qu'en l'espèce, l'acte attaqué énonce que le requérant «a souvent des accès de colère qui le poussent à la dégradation de véhicules ou aux coups et blessures» et ajoute que cela indique un comportement impulsif et un manque de maîtrise de soi dans les situations stressantes; que les procès-verbaux ainsi pris en considération constatent trois faits relativement récents, qui sont en grande partie reconnus par le requérant, lequel en a donné certaines explications mais n'en a pas nié, pour l'essentiel, la réalité; que, même s'ils n'ont pas débouché sur des poursuites pénales, ces faits même tels que présentés par le requérant ont pu être retenus par la partie adverse comme le signe d'une tendance à perdre son sang-froid dans des situations de la vie courante, particulièrement au volant; qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur la pertinence de l'adverbe «souvent», puisqu'il n'y a pas d'erreur manifeste à considérer que de tels faits indiquent l'existence d'un risque en termes de dégradations à des biens ou de violences à l'égard de personnes; qu'ainsi, les éléments relevés par la partie adverse ont pu l'amener à considérer raisonnablement, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, et conformément à l'avis du procureur du Roi, que les exigences de l'ordre public s'opposaient à la détention d'une arme à feu par le requérant; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche, que la législation sur les armes laisse au gouverneur et au ministre la possibilité d'ordonner la suspension ou le retrait de l'autorisation; que le souci de préserver l'ordre public est de nature à justifier tant l'une que l'autre de ces mesures, avec cette conséquence que toute décision de suspension ou de retrait est valablement motivée par des considérations d'ordre public; qu'aucune disposition ne prescrit de motiver en la forme le choix d'une mesure plutôt que de l'autre; qu'en outre, il n'apparaît nullement déraisonnable de décider de retirer une autorisation plutôt que de la suspendre quand la décision se fonde sur une situation dont, au moment où elle est prise, rien ne permet de supposer qu'elle doive prendre fin à une date déterminée; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réponse et son dernier mémoire, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure, sans toutefois indiquer son montant; qu'à défaut de spécification, il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il est octroyé à la partie adverse une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois février deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY